

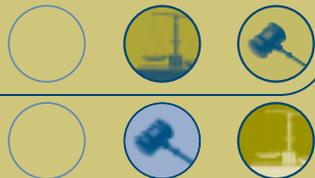
l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LES UNIVERSITÉS ET CÉGEPS
- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :
QUOI DE NEUF?
- NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES UNIVERSITÉS ET CÉGEPS

Suite à notre dernier numéro de *L'Informateur public*, comportant un dossier spécial au sujet du monde scolaire, nous avons cru pertinent de rappeler certaines conclusions de la Commission d'accès, rendues suite à des enquêtes ou des demandes de révision, concernant la protection des renseignements personnels détenus par les cégeps et les universités. Celles-ci concernent des renseignements tels le numéro d'assurance sociale des étudiants ou diplômés, le code permanent, le fichier des étudiants et des diplômés, l'affichage des notes, etc. Certaines de ces conclusions sont résumées dans la fiche «CONTACT» portant ce titre et diffusée par la Commission 1, que nous avons complétée par quelques décisions plus récentes.

La collecte du numéro d'assurance sociale

Suite à une demande de rectification contestant la légalité de la détention du NAS dans le fichier des anciens étudiants et dans le fichier de sollicitation de l'Université Laval, la Commission a conclu que ce renseignement nominatif n'était pas nécessaire à l'exercice de ses attributions ou à la mise en oeuvre de ses programmes d'enseignement. En conséquence, elle a décidé que le NAS ne peut être recueilli par l'Université aux fins d'être inscrits dans ces fichiers, selon le principe de nécessité de l'article 64 de la Loi sur l'accès ².

Suite à cette décision, la Commission a conclu, dans le cadre d'une

demande d'autorisation d'avoir accès à des renseignements nominatifs à des fins de recherche (art. 125), que les universités étaient réputées ne plus détenir le NAS ³.

Plus récemment, elle a été amenée à se prononcer sur la détention du NAS dans le fichier de la bibliothèque d'un cégep. Elle a conclu que ce renseignement n'était pas nécessaire aux fins de la gestion du service de prêts de livres de la bibliothèque. Le cégep a d'ailleurs, suite à l'intervention de la Commission, remplacé le NAS par un code alphanumérique anonyme ⁴.

Communication des renseignements contenus au fichier des étudiants

Les institutions d'enseignement sont souvent sollicitées pour communiquer les renseignements contenus à leur fichier des étudiants.

Rappelons que le principe en la matière est que ces renseignements ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée (art. 53). Ce consentement peut être obtenu au moment de l'inscription ou lors de la communication des renseignements. L'autorisation à communiquer les renseignements doit cependant être spécifique et suffisamment précise; il est préférable d'indiquer quels renseignements seront communiqués, à qui et à quelles fins. Si le

2

Sommaire



La gestion des renseignements personnels dans les universités et cégeps 2

Protection des renseignements personnels : quoi de neuf? 5

Nouveautés littéraires 7

Résumés des enquêtes et décisions 8



moment de la communication est prévisible, on peut également l'indiquer.

Toutefois, l'article 59 prévoit certaines exceptions à ce principe et décrit certaines situations où il est permis à l'institution d'enseignement de communiquer ces renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée, par exemple, lorsque la communication est nécessaire à l'application d'une loi (art. 59 (8) et 67 de la Loi sur l'accès). Ainsi, en vertu de la **Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants**⁵, les institutions d'enseignement doivent fournir la liste de leurs étudiants à une association d'élèves ou d'étudiants accrédités qui en fait la demande. Soulignons que ces associations sont assujetties, depuis le 1er janvier 1994, à la **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**⁶, et qu'elles doivent notamment ne recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'objet du dossier et prendre diverses mesures afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de ces renseignements personnels.

Communication des renseignements contenus au fichier des diplômés

À l'instar du fichier des étudiants, la Commission exige que toute communication de renseignements nominatifs contenus au fichier des diplômés soit d'abord autorisée par la personne concernée, à moins d'une exception prévue à la Loi sur l'accès (art. 59). Ainsi, la communication de ces renseignements à une association de diplômés indépendante qui en assumera la gestion, doit, au préalable, avoir été approuvée par les diplômés. Ces associations de diplômés devront respecter les dispositions du **Code civil du Québec** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé** dans le cadre de la gestion de ce fichier⁷.

Par ailleurs, la Commission demande aux universités de prévoir, dans leur formulaire de demande d'admission, d'inclure un consentement, à signer par l'étudiant, autorisant l'institution d'enseignement qu'il a fréquenté et le ministère de l'Éducation, à lui transmettre ses notes du collégial, et ce, en passant par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ) qui agit comme plaque tournante des inscriptions pour l'ensemble des universités québécoises⁸.

L'affichage des notes

Il est de pratique courante d'afficher les notes des étudiants. Bien que la Commission indique être consciente que cette situation correspond à un désir des étudiants de connaître leurs résultats avant de recevoir leur relevé de notes par la poste, elle rappelle qu'en vertu de la Loi sur l'accès, les renseignements qui

concernent une personne physique et permettent de l'identifier sont nominatifs et donc confidentiels (art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès). Ainsi, la note juxtaposée à un nom ou à un numéro de matricule qui commence par l'année d'inscription ou par les trois premières lettres du nom de famille de l'étudiant constitue des renseignements nominatifs qui ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

En conséquence, elle demande aux institutions d'enseignement qui affichent des notes de leurs étudiants, d'obtenir, au préalable, leur consentement. Elle précise que ce consentement peut être demandé lors de l'inscription, ou plus tard, par le biais du département, de la faculté ou d'un professeur qui procède à l'affichage des notes. Une autre solution consiste à n'utiliser qu'un numéro non significatif avec la note lors de l'affichage; le consentement n'est alors pas requis⁹.

L'utilisation des codes permanents lors d'envois par la poste

La Commission a déjà eu à se prononcer sur une pratique de certaines institutions d'enseignement qui consiste à inclure sur l'enveloppe, lors d'envois postaux, le code permanent ou numéro matricule de l'étudiant. Cette pratique permet de distinguer deux étudiants portant le même nom. Elle a conclu que lorsque ce code contient la date de naissance de l'étudiant, il y a là divulgation de renseignements nominatifs confidentiels. Elle demande donc aux institutions de modifier leurs pratiques afin de se conformer à la Loi sur l'accès et leur suggère de choisir parmi l'une des trois options suivantes lors d'envois postaux:

- * masquer le numéro matricule ou code permanent contenant la date de naissance à l'aide d'une enveloppe fenêtre adéquate, ou
- * ne plus imprimer l'année de naissance (les deux premières positions du numéro), ou
- * utiliser deux séries d'étiquettes, l'une sans le code permanent ou numéro matricule sur l'enveloppe, l'autre avec le code permanent ou numéro matricule dans l'enveloppe.

Caractère nominatif et confidentiel du diplôme

Dans le cadre d'une demande en révision formulée par un parent, suite au refus d'une commission scolaire de lui fournir les diplômes d'études post secondaires de ses enseignants, la Commission d'accès a statué que ces renseignements étaient nominatifs et donc confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès¹⁰. Elle a précisé que le fait pour une personne de détenir un diplôme constitue un renseignement qui la concerne et permet d'établir son identité, en plus de distinguer cette personne d'une autre, rencontrant ainsi les trois critères de l'article 54.

Par ailleurs, elle a rejeté l'argument du parent à l'effet que ces renseignements revêtent un caractère public au sens de l'article 57(2) de la Loi sur l'accès, puisqu'ils permettent d'établir la «classification» des professeurs. La Commission a souligné que l'on doit distinguer la notion de classification, celle-ci faisant surtout référence à des classes de rémunération, de celle de «qualification».

1. C.A.I. «La gestion des renseignements personnels dans les universités et cégeps» dans CONTACT: Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels. Janvier 1995.
2. Bayle c. Université Laval (1992) C.A.I. 240.
3. Supra, note 1.
4. X. c. Cégep de Chicoutimi, Dossier d'enquête 94 16 34, 1995_04 18.
5. L.R.Q., c. A.3.01
6. L.R.Q., c. P.39.1
7. Supra, note 1.
8. Ibid
9. Ibid
10. Geoffroy c. Commission scolaire de l'Industrie (1989) C.A.I. 133.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M^e Geneviève Roy

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: QUOI DE NEUF?

Dossier médical de l'employé: l'employeur et la CARRA ne peuvent recueillir les antécédents psychiatriques...

Dans le cadre d'une récente enquête, un employé d'un organisme public se plaint que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) aurait communiqué à son employeur une expertise psychiatrique à son sujet, comprenant notamment ses antécédents psychiatriques¹. L'expertise a été faite par un médecin expert désigné par la CARRA, à la demande de l'employeur.

Dans ce dossier, la Commission a rappelé sa position concernant la collecte et l'accès au diagnostic médical par l'employeur². Plus précisément, elle a conclu que le directeur du personnel qui est chargé de l'application du régime d'assurance invalidité a besoin du diagnostic médical afin de prendre une décision éclairée sur l'absence de l'employé.

Toutefois, cette personne n'est pas habilitée à recevoir et ne peut exiger le dossier des antécédents psychiatriques d'un employé, et ce, selon le critère de nécessité de la collecte des renseignements personnels prévu à l'article 64 de la Loi sur l'accès.

La Commission a également conclu que la CARRA ne pouvait communiquer aux employeurs les antécédents personnels des personnes psychiatisées; seuls les résultats de l'expertise médicale établissant si l'employé est apte ou non à reprendre son travail sont nécessaires à l'employeur. À ce sujet, le président de la CARRA a confirmé par écrit à la Commission d'accès que cette pratique avait cessé depuis le 10 avril 1996. Dorénavant, seule la partie factuelle de l'expertise en psychiatrie est retenue par la CARRA et envoyée à l'employeur, sauf si celle-ci est expédiée au médecin conseil de l'employeur. Par ailleurs, il s'est engagé, lors du renouvellement des contrats avec les cliniques et les médecins psychiatres, d'exiger une présentation des expertises médicales qui fasse abstraction des antécédents personnels, les notes à ce sujet devant être conservées par le médecin expert.

C'est d'ailleurs la conclusion de la Commission dans ce dossier: elle a demandé à l'employeur de retourner au médecin expert, mandaté par la CARRA, le dossier contenant les antécédents psychiatriques de l'employé, afin de ne conserver dans ses dossiers que le diagnostic médical et la recommandation du médecin.

Équité fiscale et lutte contre le déficit versus protection des renseignements personnels: adoption des projets de loi 32 et 36 par le gouvernement

Dans notre dernier numéro de 1995 de L'Informateur public, notre article portant sur la protection des renseignements personnels à l'heure des compressions budgétaires³ énonçait les grandes questions que soulève la lutte au déficit et l'accroissement du contrôle gouvernemental versus les dangers envers la protection de la vie privée des citoyens. Le Québec a pu récemment assister à un exemple de ce débat, suscité par le dépôt de plusieurs projets de lois au printemps dernier.

En effet, le gouvernement du Québec a adopté, non sans protestations, les lois 32 et 36 visant notamment à doter le ministère du Revenu et le contrôleur des finances du gouvernement de moyens d'obtenir des renseignements personnels concernant les citoyens, le tout, selon les termes du ministre André Boisclair, dans un contexte de restriction budgétaire et de lutte au déficit. «Le but visé était de mieux outiller le gouvernement dans sa lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir».

Plus précisément, la loi 32 modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, permet notamment au ministère de recueillir des renseignements auprès de l'ensemble des ministères et organismes et d'apparier des fichiers dans un but de vérification de renseignements fiscaux.

Quant à la loi 36, modifiant la Loi sur l'administration financière, elle permet au contrôleur des finances de vérifier si un individu a une dette envers le gouvernement avant de lui verser un paiement. Si tel est le cas, les sommes dues pourront être retenues à la source.

Ces deux lois, lors de leur dépôt initial au printemps dernier, ont soulevé un tollé de protestations de la part de groupes de défense des droits des citoyens, des associations de consommateurs, des journalistes, du Barreau du Québec, du Protecteur du citoyen, de la Commission d'accès à l'information, de plusieurs députés, etc. Selon les propos même du ministre Boisclair: «Rarement a-t-on vu autant d'organismes et d'individus défendre sur la place publique le droit des contribuables à la vie privée». Soulignons que les projets initiaux soustrayaient le ministère du Revenu à tout contrôle, laissant place ainsi à l'abus et niant le droit fondamental du citoyen au respect de sa vie privée. Selon les commentaires du Protecteur du citoyen, les moyens dont souhaite se doter le ministère sont disproportionnés par rapport aux fins poursuivies.

Suite à ces interventions, le gouvernement a apporté plusieurs modifications à ces projets, visant principalement à préserver le respect des principes de protection des renseignements personnels et

à soumettre le ministère du Revenu à un contrôle à priori et à posteriori de la part de la Commission d'accès à l'information.

Le ministère du Revenu pourra ainsi aller «fouiller» dans les diverses banques de données des ministères et organismes, mais un plan d'utilisation des fichiers devra d'abord être présenté à la Commission d'accès. La communication d'un fichier devra être autorisée par les plus hautes autorités du ministère et ces communications de renseignements personnels seront inscrites dans un registre accessible au public.

Par ailleurs, seuls les renseignements personnels nécessaires pourront être communiqués au ministère du Revenu. Celui-ci ne pourra que conserver les renseignements concernant les actes frauduleux, et seulement le temps nécessaire pour effectuer l'enquête et récupérer les sommes dues. Enfin, le ministère devra déposer annuellement à l'Assemblée nationale un rapport afin de rendre publiques et d'évaluer ces diverses opérations.

Bien que certains groupes et associations de citoyens auraient préféré le retrait pur et simple de ces projets de loi, la Commission d'accès et le Protecteur du citoyen se sont dits satisfaits des modifications apportées, affirmant que ces lois respectent dorénavant le droit à la vie privée des citoyens consacré notamment dans la Loi sur l'accès.

6 Interrogé au sujet de la loi 32 lors de l'émission télévisée «Prenez un numéro», le président de la Commission d'accès, M. Paul André Comeau, se disait confiant que les balises de cette loi permettront à la Commission de voir à ce que le droit à la vie privée des citoyens soit respecté. Il a souligné que le processus de révision quinquennal de la Loi sur l'accès, prévu pour 1997, permettra de corriger le tir si nécessaire.

En réponse à la question: «croyez-vous que ces mesures peuvent inciter le ministère du Revenu à la délinquance?», M. Comeau a souligné que ces mesures ont été adoptées justement pour contrer une forme de délinquance, à savoir le travail au noir et l'évasion fiscale. Assistera-t-on à une nouvelle forme de délinquance, de la part du gouvernement, cette fois, l'avenir nous le dira...

Il a rappelé que l'État providence a toujours tendance à vouloir envahir de plus en plus la vie privée des citoyens afin de mieux contrôler ses dépenses. Il considère ce réflexe normal, toutefois il souligne que le danger réside plutôt dans le fait que les administrateurs sont «gourmands» de renseignements personnels et qu'ils ont tendance à recueillir plus que ce qui leur est strictement nécessaire. Par habitude, ils recueillent des renseignements personnels «au cas où»...

Or, selon M. Comeau, l'administration publique est en train de se rendre compte que la conservation et le traitement de ces

renseignements personnels inutiles coûtent cher et on assisterait à l'implantation d'une sagesse de l'économie du renseignement. Selon lui, cette sagesse, bien qu'elle en soit une de réaction, va contrebalancer la «fringale» de renseignements qui caractérise toute administration publique ou privée.

Projet de loi limitant l'accès aux dossiers personnels des victimes d'actes criminels

Le ministre fédéral de la Justice, Allan Rock, a présenté le 12 juin dernier un projet de loi proposant un amendement au Code criminel afin de limiter l'accès aux documents de nature personnelle des victimes d'agression sexuelle, y compris les dossiers médicaux, thérapeutiques, psychiatriques, scolaires ou religieux.

Ce projet vient restreindre les balises fixées par la Cour suprême du Canada en décembre dernier, dans l'affaire O'Connor, décision hautement critiquée par plusieurs groupes de citoyens et de femmes oeuvrant auprès des victimes d'actes criminels. Ces groupes souhaitent que l'on interdise complètement l'accès aux dossiers des victimes.

Le projet de loi (C46), selon le ministre, vise à protéger la vie privée et la dignité des victimes de viol, de violence sexuelle ou d'inceste, mais n'interdit pas totalement l'accès aux dossiers des victimes. Selon la procédure proposée, l'accusé, pour avoir accès à un dossier concernant la victime, devra franchir deux étapes.

Il devra d'abord établir devant le juge du procès (et non pas devant le juge chargé de l'enquête préliminaire) que les dossiers demandés sont fort probablement pertinents pour régler une question en litige ou établir la compétence d'un témoin. Cette première étape franchie avec succès, le juge examinera les documents en privé afin d'évaluer leur pertinence. Ce faisant, il devra tenir compte des droits de la victime et de l'accusé afin de déterminer ultimement s'il permet au prévenu d'avoir accès au dossier en tout ou en partie.

Montréal: hôtesse d'une conférence internationale sur les conséquences en Amérique du Nord de la mise en oeuvre de la directive européenne sur la protection des données nominatives

Cette conférence se tiendra à Montréal, du 23 au 26 septembre 1997. Le programme définitif de cette rencontre devrait être dévoilé sous peu. Nous vous tiendrons au courant des nouveaux développements concernant cet événement...

1. X. c. CARRA, dossier d'enquête (IL) no 96 04 07, 1996.06.03.
2. Commission d'accès à l'information. CONTACT: L'accès au diagnostic médical. Janvier 1995. Voir également L'Informateur public, Vol.1 no. 1.
3. L'Informateur public, Vol. 1, no. 12, p.1.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES

SOQUIJ a annoncé la parution de 3 nouveaux titres dans le domaine de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, dont un sur CD-ROM!

Accès à l'information et protection des renseignements personnels (collection Juritech).

Ce produit, disponible sur CD-ROM, contient l'information la plus complète jamais regroupée sous un même produit :

- * Le texte intégral de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des règlements adoptés en vertu de ces lois, des dispositions dérogatoires à la Loi sur l'accès et certains extraits de lois pertinents.
- * Toutes les décisions rendues par la Commission d'accès à l'information et les tribunaux judiciaires publiées de 1984 à 1995 (près de 1200 décisions); texte intégral et résumé.
- * Des commentaires concernant chaque article de loi, analysant leur application et l'interprétation qu'en ont donnée la Commission d'accès à l'information et les tribunaux, par M^e Diane Poitras, avocate spécialisée en accès à l'information et protection des renseignements personnels.
- * Les résumés des rapports d'enquête de la Commission d'accès à l'information.
- * Des fiches de doctrine.
- * Les bulletins CONTACTS et les directives de la Commission d'accès à l'information.
- * Le Guide administratif de la Loi sur l'accès aux documents.

Ce produit est très intéressant puisqu'il permet, grâce aux liens informatiques, de naviguer à travers ses diverses composantes, par exemple du texte d'un article de loi, aux commentaires et décisions s'y rapportant. Il permet également d'effectuer une recherche de jurisprudence, de doctrine, etc., à partir d'un article de loi, d'un mot-clé, etc. (\$359 + taxes; comprend le guide de l'utilisateur et l'accès au service d'aide aux usagers.)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés.

Pour ceux qui préfèrent les bons vieux livres, on peut se procurer plutôt le volume, au coût de \$79.00 + TPS (s'informer pour un rabais disponible aux étudiants...), qui contient:

- * les lois et les règlements des secteurs public et privé (à jour en mars 1996);
- * les commentaires de Me Diane Poitras sur chacun des articles des lois;
- * une table de doctrine;
- * un plan de classification contenant les manchettes des résumés de la jurisprudence pertinente publiée de 1984 à 1995 (près de 1200 décisions)

Guide administratif de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il s'agit d'un guide d'application de la Loi sur l'accès contenant de l'information générale sur la loi, les fonctions du responsable, un exposé des droits découlant de la loi en 13 questions et réponses, des formulaires de lettres types et différents tableaux (\$25.00 + TPS)

Pour tous ces produits, on peut s'informer auprès de Me Marie-Claude St-Cyr, conseillère à la clientèle, SOQUIJ, (514) 842-8741 ou sans frais au 1.800.363.2433. Pour commander: service à la clientèle (514) 842-8745 ou, sans frais 1.800.363.6718.

7

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

JUILLET 1996

Commission d'accès à l'information

Dossier 95 14 99 *SCFP local 302 Verdun c. Corp. du rendez-vous mondial du cerf-volant*

Art. 5 de la Loi sur l'accès - Assujettissement à la Loi - Organisme paramunicipal - Assujettissement de la Corporation à l'article 5 de la Loi sur l'accès comme organisme relevant de l'autorité municipale. S'appuyant sur les critères établis dans l'affaire Lécuyer c. Corporation de développement économique de Lasalle, (1995) CAI 418, la Commission a jugé que la Corporation jouissait d'une pleine autonomie dans l'administration quotidienne de ses affaires. Il a été démontré que la Ville n'intervenait pas dans le choix budgétaire de la Corporation, qu'elle ne versait de l'argent que sur la présentation des factures, qu'il n'y avait aucune subordination ni influence sur le choix des administrateurs et qu'aucune décision n'est soumise à l'approbation de la Ville. Malgré le grand intérêt manifesté par la Ville envers la Corporation, celle-ci ne relève pas de son autorité. N'étant pas assujettie à la Loi, la Commission rejette la demande de révision du demandeur.

Dossier 95 00 65 *Bellemare c. Société d'assurance automobile du Québec*

Art. 29, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Art. 9 de la Charte - Opinion juridique - Avis - Renseignement nominatif - Renseignement susceptible d'être utilisé pour commettre une infraction - Accès

aux études relatives à la fiabilité du système de révocation des permis de conduire. L'organisme devra remettre au demandeur les documents en litige après en avoir soustrait les informations suivantes: L'organisme doit masquer les renseignements portant sur la façon dont elle génère les numéros d'identifiant, puisque cette information est jugée susceptible, en vertu de l'article 29 de la loi, d'être utilisée pour commettre une infraction. Les avis et recommandations comportant une évaluation ou un jugement de valeur formulés de nature à mettre l'organisme dans une position de choix devront aussi être soustraits suivant la disposition de l'article 37, ainsi que tous les renseignements nominatifs visés par les articles 53 et 54. Également, les avis des conseillers juridiques concernant directement l'objet des études sous examen sont par ailleurs protégés par l'article 9 de la Charte et devront donc aussi être masqués.

Dossier 96 00 91 *Desjardins, Gingras, Desjardins c. Curateur public*

Art. 2.2, 4, et 88.1 de la Loi sur l'accès - Art. 12 à 14, 50 et 52 de la Loi sur le Curateur public - Régime de protection du majeur - Qualité d'héritier - Accès à l'ensemble du dossier d'un proche parent ayant fait l'objet d'une requête d'ouverture d'un régime de protection d'un majeur. Le tribunal compétent visé par la Loi sur le Curateur public n'a pu prononcer l'ouverture puisque la personne est décédée. Le Curateur public agit alors en sa qualité d'officier public et non en qualité de représentant de la personne concernée. Vu qu'il agit dans l'intérêt public, c'est-à-dire dans l'intérêt général des personnes dont la capacité

d'exercice de leurs droits risque d'être en cause, il n'est pas ici visé par l'article 2.2 de la loi ni par les articles 50 à 52 de la Loi sur le Curateur public. L'accès au dossier a donc été traité suivant l'article 88.1 de la Loi sur l'accès mais les demandeurs n'ont pu fournir à l'organisme de preuve attestant leur qualité d'héritiers. N'ayant pas l'intérêt requis pour que la communication du dossier puisse mettre leurs droits en cause, la Commission confirme le refus d'accès de l'organisme.

Dossier 95 11 97 *Corps Protection publique du Québec c. Office municipal d'habitation de Québec et al.*

Art. 9 al. 2, 24, 37, 40, 53, 54, 56 et 57 de la Loi sur l'accès - Soumissions - Notes personnelles - Renseignement nominatif - Renseignement à caractère public - Accès à des documents dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation. La demanderesse a présenté une soumission à l'organisme suite à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services en matière de sécurité. N'ayant pu se voir offrir le contrat, obtenu par la firme Inter_Rives inc., elle demande maintenant l'accès à quatre documents en litige. Concernant le résumé des curriculum vitae des employés d'Inter_Rives affectés au contrat, les renseignements nominatifs devront être masqués en vertu des articles 53 et 54 de la loi, mais ceux relatifs à la formation des employés revêtent ici un caractère public. En ce qui a trait aux notes manuscrites et dactylographiées des résultats, la preuve démontre que même si elles proviennent d'un membre du comité de sélection, elles sont réputées détenues par l'organisme et qu'elles ne contiennent aucun renseignement nominatif. Après en avoir pris connaissance, la



Commission juge qu'elles n'entrent pas dans l'exception de l'alinéa 2 de l'article 9 puisqu'elles ne sont pas considérées comme étant des notes personnelles destinées à l'usage exclusif de leur auteur. La demanderesse pourra donc en obtenir l'accès. Le dernier document contient l'identité de toutes les personnes rencontrées lors de la sélection. N'étant pas une condition du contrat de service entre Inter Rives et l'organisme, l'identité des personnes rencontrées doit demeurer confidentielle parce que nominative. Pour ce qui est des noms des représentants des autres firmes, vu la non-existence d'un contrat, l'alinéa 3° de l'article 57 ne s'applique pas non plus.

Dossier 96 05 17 *Loubier c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal*

Art. 14, 32, 37, 83 et 86.1 de la Loi sur l'accès - Recommandation - Analyse - Accès à une copie de son dossier d'employé incluant la recommandation de congédiement faite à son égard et le compte rendu de l'enquête formelle reliée au congédiement. L'organisme ne peut fonder son refus sur l'article 37 de la loi puisque la demande provient de la personne même qui fait l'objet de la recommandation. L'organisme doit plutôt appliquer l'art. 86.1 de la Loi et la décision étant prise, le document est accessible. En ce qui concerne le document d'enquête, la Commission a conclu qu'il ne revêtait pas de caractère analytique, tel que décrit dans l'affaire Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des services sociaux (1991) CAI 311, s'agissant plutôt d'un compte rendu de l'entrevue réalisée avec le demandeur en présence des représentants des parties patronales et syndicales. La Commission ordonne à l'organisme de transmettre au demandeur les documents en litige.

Dossier 95 15 68 *Bolduc c. Ministère du Revenu*

Art. 170 de la Loi sur l'accès - Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu - Accès au dossier fiscal. Ayant préalablement dénoncé un organisme public pour fraude fiscale au ministère du Revenu, le demandeur veut obtenir une copie du rapport. La Commission rejette la demande de révision: le principe de confidentialité des renseignements contenus dans le dossier fiscal de tout contribuable vis-à-vis des tiers doit être maintenu.

Dossier 95 17 17 *Commission scolaire Samuel-De-Champlain c. Syndicat des employé(e)s de soutien de la Commission scolaire Samuel-De-Champlain*

Art. 47, 126, et 135 de la Loi sur l'accès - Demande abusive - Expiration du délai de réponse - Refus présumé de l'organisme - Requête en vertu de l'article 126 de la loi pour être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès de l'intimé. Lors de la réception de cette demande d'accès, l'organisme a laissé écouler le délai de 20 jours pour y répondre. La Commission considère le silence de l'organisme comme un refus de vouloir accéder à la demande. Puisque ce refus présumé constitue un traitement par défaut de la demande de l'intimé, il devient maintenant impossible à l'organisme d'invoquer l'article 126 de la loi.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500-02-018490-958
Commission scolaire de St-Eustache c. Blanchet & CAI

Art. 141 de la Loi sur l'accès - Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la CAI. - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Commission avait permis à l'intimé de prendre connaissance, sous certaines conditions, des documents ayant servi à son évaluation par l'organisme. Il interjète

appel sur les questions suivantes: 1) La CAI a-t-elle erré en droit en concluant que l'article 20 de ses Règles de preuve et de procédure ne pouvait restreindre ses pouvoirs généraux découlant de l'article 141 de la loi? 2) La CAI a-t-elle erré en concluant que la règle audi alteram partem permet au procureur du demandeur et psychologue de son choix de prendre connaissance des documents en litige? 3) La CAI a-t-elle erré en créant une distinction entre les parties et le procureur qui représente cette partie? 4) et 5) Finalement, La CAI a-t-elle erré en droit et excédé sa juridiction en émettant une ordonnance qui contrevient à la Loi sur le secteur privé et aux dispositions du Code de déontologie des avocats en matière de relation avocat-client et de conflit d'intérêt? Décision rendue à Montréal le 18 juillet 1996. (Référence antérieure: Dossier 94 04 82, 1995-07-28)

Décisions de la Cour supérieure

Dossier 200-05-004074-964
Villeneuve c. Proc. gén. du Québec et R.A.M.Q. et al.

Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Requête en irrecevabilité dans le cadre d'une requête pour requête pour jugement déclaratoire. Irrecevabilité accueillie. Désirant faire compléter sa facturation par une entreprise privée, le médecin hésite car il devra alors lui transmettre des renseignements confidentiels protégés par le secret professionnel. Il s'adresse à la Cour supérieure par requête pour jugement déclaratoire. Le procureur général soulève l'irrecevabilité de la requête. La Cour supérieure conclut que les Comités de discipline sont les seuls compétents pour juger des affaires de secret professionnel, en première instance. Malgré qu'il n'y ait pas de dispositions expresses dans la législation ou la réglementation autorisant le recours à des agences de facturation pour un

médecin, le Tribunal juge qu'il n'y a pas en l'espèce de difficulté réelle à résoudre. Note: Le jugement précise que la Commission d'accès a confirmé qu'elle n'y voyait pas de contravention à la Loi sur l'accès. Décision rendue à Québec, le 11 juillet 1996.

NOTE: Aucune enquête pour juillet 1996

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

AOÛT 1996

Dossier 95 02 11 *Saint-Charles-Grignet c. Hôpital Saint-Charles-Borromée*

Art. 135 de la Loi sur l'accès - Art. 19, 22 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux - Dossier de l'utilisateur - personne décédée - Accès à une copie intégrale du dossier médical de sa sœur décédée. Conformément à l'article 23 de la LSSSS et à l'interprétation récemment faite par la Commission dans l'affaire *X. c. Hôpital du Saint-Sacrement, Accès à l'Information Express*, 96 AC-9, les renseignements sont accessibles seulement dans la mesure où il est démontré par l'héritier qui les demande qu'ils sont vraiment nécessaires à l'exercice de ses droits. La loi énonce des règles très sévères quant à la communication d'un dossier médical d'une personne décédée. La démonstration d'une réelle nécessité, par le demandeur, demeure ici la seule condition possible pour aller à l'encontre du principe de confidentialité. La Commission accorde donc à celui-ci l'accès uniquement aux renseignements concernant le diagnostic de la maladie génétique, lui permettant ainsi, conformément à la preuve présentée, d'être en mesure de vérifier l'existence de la maladie. Pour ce qui est du reste des informations contenues au dossier, n'ayant pas démontré l'application des

exceptions des articles 22 et 23, c'est le principe de confidentialité qui prime.

Dossier 95 03 34 *Fournier c. Ministère de l'Éducation*

Art. 9, 14, 47(4), 53, 54, 56, 57 et 88 de la Loi sur l'accès - Plainte - Opinion émise dans l'Exercice des fonctions - Accès au dossier le concernant constitué suite à une plainte à son sujet, provenant à la fois de groupes d'enseignants et de parents. En ce qui a trait aux enseignants, la Commission statue, suivant la décision rendue dans *L. c. Commission scolaire Chomedey (1988)* C.A.I. 229 qu'il s'agit bel et bien de propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'en plus, ces témoignages font référence à des événements survenus alors qu'ils étaient en fonction. Pour ces motifs, les documents émanant du personnel enseignant doivent être accessibles au demandeur, après y avoir masqué les passages où figurent des renseignements nominatifs. Par contre, les plaintes formulées par les parents, hautement subjectives et à caractère nominatif, doivent être protégées. Ce n'est pas parce que certains parents ont fait part de leurs griefs publiquement que ces documents revêtent un caractère public.

Dossier 95 10 49 *Thériault c. Ville de Terrebonne*

Art. 34 et 37 de la Loi sur l'accès - Art. 105, 105.1, 108.2 et 108.3 de la Loi sur les cités et villes - Avis - Recommandation - Accès aux avis et recommandations des vérificateurs concernant les finances de l'organisme public. En se basant sur les seules dispositions de la Loi sur les cités et villes, le document n'a pas nécessairement un caractère public mais la disposition de l'article 37 de la Loi donne le pouvoir à un organisme public de refuser de divulguer un avis ou une recommandation d'un consultant externe qui ont été faits à sa demande. Rien dans les faits ne permet à la Commission de

conclure que le document a été produit à la demande expresse de la Ville. Le demandeur pourra donc obtenir copie des avis et recommandations de la firme de vérificateurs soumis à l'organisme par leur propre initiative, lors de la remise du rapport financier.

Dossier 95 15 80 *Parent c. Ayer's Cliff*

Art. 9 de la Loi sur l'accès - Art. 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale - Art. 6 et 10 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière - Art. 209 du Code municipal - Renseignement à caractère public - Accès à une copie de la matrice graphique couvrant une partie d'une rue de la municipalité. La Commission a conclu qu'au sens de l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale, une matrice graphique constitue bien un document préparé par l'évaluateur en vue de la confection du rôle. Le document en litige bénéficie donc du régime d'exception du premier alinéa de l'article précité et demeure confidentiel et inaccessible au demandeur. Deux situations peuvent faire exception au principe de confidentialité mais le demandeur ne possède, dans les faits, ni la qualité de propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par la matrice graphique, ni celle de plaignant à l'égard d'un immeuble objet d'une plainte.

Dossier 95 18 21 *Regroupement des locataires des terres publiques c. Ministère des ressources naturelles*

Art. 53, 54, 55 et 57 de la Loi sur l'accès - Art. 26 de la Loi sur les terres du domaine publique - Art. 2098 du Code civil du Québec - Renseignement nominatif - Contrat de service - Accès à la liste des nom et adresse des locataires des terres publiques du Québec. Tout d'abord, il apparaît clair que l'adresse des locataires est un renseignement nominatif protégé par la Loi sur l'accès quand il s'agit de personnes physiques. Pour ce qui est des locataires qui sont des personnes



morales, s'appuyant sur la décision dans l'affaire *Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec c. Centre hospitalier Robert Giffard (1987) C.A.I.* 240, la Commission juge qu'il s'agit ici d'un bail et non d'un contrat de services au sens du paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur l'accès. En l'espèce, la preuve démontre qu'il n'y a ni lien de subordination, ni prestation de services entre les parties à un bail immobilier. Le Ministère est dans l'obligation de remettre au demandeur le nom et l'adresse de tous les locataires de terres publiques qui sont des personnes morales.

Dossier 96 03 16 *Bédard c. CLSC Samuel-de-Champlain*

Art. 19, 28, 38 et 67 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux - Dossier de l'usager - Demande d'accès par un employé de l'organisme, technicien en travail social, au dossier de plainte d'un usager. Contrairement à l'affaire *Immaculat Manigat c. Centre d'Hébergement de Longueuil, Le Manoir Trinité*, les documents en litige sont ici considérés faire partie du dossier de plainte de l'usager, en vertu d'un règlement, bien connu du demandeur, adopté par le conseil d'administration de l'organisme. Ne pouvant s'appuyer sur la Loi sur l'accès, en vertu des articles 67 et 28 de la LSSSS, il n'existe aucune disposition pouvant autoriser la communication du dossier de plainte d'un usager au bénéfice de l'employé objet de la plainte, puisque celui-ci n'est pas non plus médecin, dentiste, ou pharmacien au sens de l'article 38.

Dossier 96 01 27 *Genest c. Ville de Loretteville*

Art. 40 de la Loi sur l'accès - Accès aux différentes grilles d'évaluation et de pointage des entrevues de sélection de la

Ville. Elle lui en a refusé la communication, en s'appuyant sur l'article 40 de la Loi, soutenant que ces grilles devront servir dans l'avenir, de par leur nature, pour le choix d'autres professionnels. La preuve soumise à la Commission a été concluante à l'effet que les facteurs de pondération, les thèmes et questions d'entrevue et le pourcentage de pointage alloué aux entrevues varient d'une analyse à l'autre. L'article 40 ne s'applique pas en l'espèce, vu l'utilisation faite des grilles par l'organisme et leur caractère provisoire. L'emploi d'une épreuve est censé se terminer à chacun des exercices vu les trop grandes variations selon le type de professionnel recherché, la nature du projet ou même la composition du comité de sélection, elle-même appelée à changer. Le demandeur est en droit d'obtenir copie des documents en litige.

DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

Dossier 500-02-026633-961 *Antonius c. Hydro-Québec et CAI*

Art. 147 de la Loi sur l'accès - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Rejetée. L'article 147 de la Loi sur l'accès ne prévoit d'appel à la Cour du Québec que sur des questions de droit et de compétence. S'appuyant ici sur le jugement rendu dans *English c. Centre hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Gaspé (1991) C.A.I.* 385, le juge a conclu que la requête ne soulevait aucune question de droit et il n'est pas non plus d'avis qu'il s'agit ici d'une matière qui doit être examinée en appel. En vertu de l'affaire *Société des alcools du Québec c. Michel Dufour et al. (1986) C.A.I.* 210, la question de droit doit se limiter à l'interprétation ou l'application des dispositions de la Loi à l'exclusion d'une conclusion découlant d'une simple appréciation de la preuve, à moins d'une

erreur manifeste et préjudiciable, ce qui n'est pas le cas ici. Décision rendue à Montréal, le 6 août 1996. (*Référence antérieure : Dossier 95-10-20, 1995-11-08*)

Dossier 200-02-009954-969 *CSST c. Labrie, Bellemare, Anglehart, Robichaud & Ass. & CAI & Boissinot*

Art. 53, 55, 57, et 147 de la Loi sur l'accès - Contrat de service - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Accueillie. La Cour du Québec autorise l'appel d'une décision de la Commission qui est venue déterminer que les renseignements nominatifs recherchés sont bien ceux concernant des personnes en leur qualité de parties à un contrat de services conclu avec un organisme public. La question soulevée par la requérante mérite d'être examinée puisqu'elle n'a jamais été tranchée par les tribunaux supérieurs. Le tribunal devra se demander si la Commission a erré en déterminant que les sommes versées en honoraires et déboursés pour les auditions tenues pour chacun des membres des bureaux de révision paritaires de la CSST, pour chaque année depuis 1992 sont des renseignements nominatifs ayant un caractère public.

11

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES

AOÛT 1996

Dossier 95 06 59 *X. c. Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles*

Art. 64 de la Loi sur l'accès - Collecte - Nécessité des renseignements - Appel de candidatures - Plainte : Le plaignant conteste la légalité d'un formulaire visant à recueillir des informations sur le conjoint et/ou les enfants d'un candidat, son état civil et le type d'habitation qu'il occupe, lors d'un processus d'évaluation des candidatures pour un poste à

l'étranger. **LA PLAINTE EST FONDÉE** : La Commission ne voit pas la nécessité de demander de tels renseignements lors de l'appel de candidatures. En conformité avec l'interprétation de l'article 64 de la Loi, la collecte d'informations personnelles est basée sur le critère de nécessité, qui doit s'entendre en droit comme quelque chose d'absolument indispensable. En soutenant que la compétence, l'expertise et la connaissance de la situation géopolitique du pays d'affectation sont les critères principaux guidant la sélection, à l'étape de l'appel de candidatures, l'organisme n'a pas justifié la nécessité de détenir d'autres renseignements personnels.

Dossier 96 00 89 X. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*

Art. 64 de la Loi sur l'accès - Art. 73 du Code de sécurité routière - Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti - Collecte - Nécessité des renseignements - Dossier médical - **Plainte** : Le plaignant critique la constitution d'un dossier médical complet à son sujet lors de l'émission ou le renouvellement du permis de conduire. **LA PLAINTE N'EST PAS FONDÉE**. En se basant sur les exigences prescrites par l'article 64 de la Loi sur l'accès en relation avec les autres dispositions législatives en cause, la Commission a conclu que l'organisme est pleinement justifié de collecter tous les renseignements de nature médicale concernant le plaignant.

Dossier 96 01 99 X. c. *Ministère de la Sécurité du revenu*

Art. 73 de la Loi sur l'accès - Destruction - Déchiquetage - Renseignements nominatifs - **Plainte** : On dénonce le manque de confidentialité de l'organisme dans le traitement des papiers rebuts, celui-ci ayant omis de déchiqueter des documents renfermant des rensei-

gnements nominatifs. Mais compte tenu des mesures efficaces prises rapidement, l'organisme a témoigné d'une préoccupation réelle de corriger la situation. La Commission considère le dossier clos...

Dossier 96 05 48 Sec. *Trésorier de la Municipalité de Saint-Georges de Champlain c. conseiller X.*

Art. 53 de la loi sur l'accès - Communication - Renseignement nominatif - Devoir de confidentialité - Réunion du conseil municipal - **Plainte** : Le plaignant informe la Commission qu'un conseiller de la Municipalité a divulgué des renseignements nominatifs sur un employé, lors d'une réunion du conseil. La Commission a d'abord informé le plaignant qu'il appartenait à la Municipalité de faire respecter la loi, et elle a écrit au conseiller visé, l'invitant à prendre tous les moyens à sa disposition pour ne pas porter atteinte au principe de confidentialité, dans une situation où il détient de façon privilégiée des renseignements nominatifs.

Dossier 96 10 55 X. c. *Centre hospitalier Guy Laporte inc.*

Art. 53 de la Loi sur l'accès - Communication - Procédure de l'organisme - Renseignements nominatifs - **Plainte** : La plaignante affirme avoir reçu, par téléphone, des renseignements concernant son dossier, sans qu'aucune vérification préalable ait été faite. La Commission a informé par écrit l'organisme de l'importance, avant de dévoiler des informations à caractère nominatif au téléphone, de prendre les précautions requises pour s'assurer de l'identité de son interlocuteur.

Dossier 96 08 50 X. c. *Curateur public*
La Commission n'a pas donné suite à la lettre de plainte... (Après avoir pris connaissance des faits, elle a informé la plaignante ne pas vouloir s'ingérer dans le

conflit qui l'oppose à la Curatelle publique.)